

Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial

L'objectif de la participation de l'ICOMOS à la Convention du patrimoine mondial est de procéder, à un niveau d'expertise professionnelle le plus élevé possible, à l'évaluation des propositions d'inscription du patrimoine mondial et d'autres aspects de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

L'objectif du présent document est donc d'assurer que la crédibilité de l'ICOMOS dans l'exercice de ses fonctions est au-dessus de tout soupçon et, à cet effet, il rassemble un ensemble de pratiques et de décisions adoptées précédemment.

De plus, l'ICOMOS reconnaît que, en ce qui concerne cette question, les situations qui sont perçues comme potentiellement génératrices de conflits d'intérêts sont autant dommageables à la crédibilité de son travail que celles pour lesquelles il existe un réel conflit. Les présents principes sont par conséquent destinés à éviter les situations susceptibles d'être mal interprétées et celles qui soulèvent de vraies questions quant à la validité des avis professionnels.

Font partie du système de l'expertise du patrimoine mondial de l'ICOMOS toutes les personnes participant au processus d'évaluation des propositions d'inscription, à l'élaboration des rapports sur l'état de conservation, aux missions de suivi réactif et autres missions et programmes, y compris entre autres les experts consultés par l'ICOMOS, les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial (c'est-à-dire la commission nommée par le Comité exécutif de l'ICOMOS pour évaluer le travail de l'organisation dans le domaine du patrimoine mondial et le groupe de travail patrimoine mondial), les experts qui présentent les propositions d'inscription et les rapports sur l'état de conservation à la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial et au Comité du patrimoine mondial, ceux qui réalisent des missions d'évaluation et d'autres représentants de l'organisation.

Afin d'éviter de possibles conflits d'intérêts, ce qui suit s'applique :

- 1 L'ICOMOS fonde ses évaluations et autres avis sur des recherches et des critiques émanant de ses pairs.
- 2 Bien que par une pratique courante l'ICOMOS consulte les comités nationaux concernés par un bien en cours d'évaluation, à toutes les autres phases du processus, il ne fait appel qu'à des experts de pays autres que les États parties concernés.
- 3 Dans l'évaluation d'un bien, pour des rapports sur l'état de conservation se rapportant à ce bien ou pour l'appréciation des menaces pesant sur celui-ci, l'ICOMOS n'utilise pas les services d'experts ayant participé à la préparation du dossier de proposition d'inscription, à l'élaboration du système ou du plan de gestion ou de toute autre étude, ou à la préparation du rapport sur l'état de conservation présenté par l'État partie.
- 4 S'agissant de la promotion de la proposition d'inscription d'un bien, les experts associés au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial sont tenus d'informer l'ICOMOS de tout conseil directement donné sur des dossiers particuliers de proposition d'inscription en même temps que des circonstances spécifiques du service rendu. Cela vaut pour les experts participant à des missions, les experts réalisant des études de document, les conseillers, les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial et les membres du groupe de travail patrimoine mondial. Cette obligation ne s'applique pas aux commentaires académiques à caractère général. Les comités nationaux et les comités scientifiques internationaux sont invités à faire connaître toute implication qu'ils ont dans des propositions d'inscription au patrimoine mondial et à indiquer le nom de leurs membres individuels impliqués dans ce travail. Les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial et du groupe de travail patrimoine mondial ne doivent participer à aucune discussion ayant trait aux propositions d'inscription, aux rapports sur l'état de conservation en relation avec des sites de leurs propres pays.

- 5 Tous les experts et membres participant à la préparation des dossiers de proposition d'inscription, ce qui inclut de donner des conseils ou des recommandations, ou encore de promouvoir d'une quelconque manière une proposition d'inscription, mais exclut tout travail académique ne se rapportant pas à une proposition spécifique, ne doivent prendre part à aucune discussion sur ladite proposition d'inscription au sein de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ou du groupe de travail patrimoine mondial, ni entreprendre des missions ou des études de document concernant ces propositions d'inscription.
- 6 L'ICOMOS n'utilise pas dans ses évaluations sur le terrain les services d'experts qui exercent la fonction de représentant de leur pays auprès du Comité du patrimoine mondial.
- 7 Tous les experts doivent avoir connaissance de la déclaration d'engagement éthique de l'ICOMOS et sont tenus de s'y conformer.
- 8 Afin d'assurer un traitement équitable pour toutes les propositions d'inscription et tous les rapports sur l'état de conservation, l'ICOMOS ne confie pas de missions extérieures aux personnes employées à son secrétariat ou ayant une fonction dans le traitement des propositions d'inscription au patrimoine mondial, ni n'engage les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial, du groupe de travail patrimoine mondial ou du Comité exécutif international.
- 9 Pendant la discussion du rapport ou de la situation d'un pays, les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ainsi que ceux du groupe de travail patrimoine mondial ressortissant de ce pays doivent se retirer des discussions et du processus de prise de décision.
- 10 Les recommandations pour le Comité du patrimoine mondial adoptées par la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ou par un groupe de travail mandaté pour évaluer des informations complémentaires sont définitives et ne peuvent être changées ou amendées que par la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial elle-même.
- 11 Lorsque de nouvelles informations concernant une proposition d'inscription sont soumises par un État partie avant le 28 février, une évaluation révisée sera soumise à la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial, ou à un groupe de travail réuni à cet effet, afin que la recommandation pour le Comité du patrimoine mondial soit modifiée le cas échéant. Les nouvelles informations reçues après le 28 février ne seront examinées que pour soumission à la session annuelle suivante du Comité du patrimoine mondial.
- 12 Les recommandations et avis des experts de l'ICOMOS, du groupe de travail patrimoine mondial et de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial sont confidentiels et, dans l'exercice de leur fonction professionnelle propre, les personnes ne peuvent approcher les médias, des représentants de l'État partie ou toute autre personne ou organisation qui pourraient ou non avoir un intérêt quant au bien concerné. De plus, les représentants de l'ICOMOS et les membres du groupe de travail patrimoine mondial et de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ne peuvent divulguer les discussions qui ont eu lieu durant la Commission à aucune personne ni organisation qui n'était pas présente à ces discussions.
- 13 Dans le cas où un membre du groupe de travail patrimoine mondial ou de la Commission de l'ICOMOS ou un expert impliqué dans le processus de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial n'appliquerait pas l'un des aspects de ces principes, des sanctions seront appliquées. Le Comité exécutif de l'ICOMOS, ou tout autre sous-comité auquel aurait été déléguée cette autorité, décidera de la sanction, laquelle sera proportionnelle à l'importance du manquement. Toutefois, dans le cas où la crédibilité de l'ICOMOS en tant que conseil objectif et impartial du Centre du patrimoine mondial et de l'UNESCO apparaît compromise, l'individu concerné sera automatiquement exclu d'une participation ultérieure au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial et sur tout autre domaine pour lequel l'image d'impartialité de l'organisation s'impose.
- 14 Dans le cas où il est avéré qu'un employé de l'organisation a manqué à ces principes d'application, une action disciplinaire conforme au processus décrit sera appliquée.

- 15 Toute personne employée ou payée par l'ICOMOS, au sein de son secrétariat ou à un autre titre en rapport avec les propositions d'inscription du patrimoine mondial, ainsi que tous les participants à la Commission du patrimoine mondial, doivent signer un exemplaire de ces principes et le soumettre au Secrétariat avant d'entrer en fonction.
- 16 Un exemplaire de ces principes doit être fourni à toute autre personne officiellement associée au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial, laquelle devra indiquer au préalable qu'elle comprend et en respecte les termes.

Approuvé pour application

Comité Exécutif de l'ICOMOS

17 janvier 2006, amendé en novembre 2007, en octobre 2010 et en octobre 2012

Je soussigné (nom complet).....
déclare avoir lu et compris ce qui précède et m'engage à le respecter dans tous les aspects de ma participation au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial, et je comprends que son non-respect de ma part entraînerait ma révocation de ces responsabilités.

Date :

Signature :